



**DECISION N° 029/2022/ARMP/CRD/DEF DU 23 MARS 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFRENDIS STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DU CENTRE
REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES SOCIALES DE ZIGUINCHOR
(CROUS/Z) DE POURSUIVRE LA PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ
RELATIF À LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU RESTAURANT UNIVERSITAIRE
POUR LA GESTION 2022, SUITE A L'AVIS DEFAVORABLE DU POLE REGIONAL
DES MARCHES PUBLICS DE ZIGUINCHOR.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP

VU la demande du Centre Régional des œuvres Universitaires Sociales de Ziguinchor (CROUS/Z) reçue le 16 mars 2022 ;

Madame Khadijetou DIA LY, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aissé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;



PO03-EN07 - 01

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par courrier reçu le 16 mars 2022 à l'ARMP sous le numéro 0785, le Directeur du CROUS/Z a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour demander l'autorisation de poursuivre la procédure de passation du marché relatif à la gestion et l'exploitation du restaurant universitaire pour la gestion 2022, suite à l'avis défavorable du Pôle Régional des Marchés publics de Ziguinchor (PRMPZ) sur le rapport d'évaluation des offres et la proposition d'attribution provisoire.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 22 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), que la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends (CRD) statue sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration qui interviennent dans le cadre des procédures de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public, dont le comité est saisi ;

Considérant que la saisine du CROUS/Z intervient à la suite de l'avis négatif émis par la DCMP par lettre n° 0033/MFB/DCMP/PRZ/21 du 10 mars 2022.

Considérant que le Code des Marchés publics ne prévoit pas, dans pareil cas, de délai pour saisir le CRD ;

Que dès lors, la saisine doit être déclarée recevable ;

LES FAITS

Le Centre Régional des Oeuvres Universitaires Sociales de Ziguinchor (CROUS/Z) a sollicité et obtenu du Pôle régional des Marchés publics de Ziguinchor par lettre du 09 février 2022 un avis de non objection pour le lancement du marché portant sur la gestion et l'exploitation du restaurant universitaire, sous forme de marché de clientèle, par appel d'offres ouvert en procédure d'urgence.

Dans ce cadre, le CROUS/Z a publié dans le quotidien « L'EVIDENCE » du mardi 22 février 2022, un appel d'offres ouvert en procédure d'urgence portant sur le marché précité.

Le 03 mars 2022, la commission des marchés s'est réunie pour procéder à l'ouverture des plis.

Après évaluation des offres, l'autorité contractante a soumis pour avis, par lettre n°0307/MESRI/CROUS/DIR/CSA du 09 mars 2022 au PRMPZ, le rapport d'évaluation des offres et le PV d'attribution provisoire du marché .



PO03-EN07 - 01

Par correspondance n°046/MFB/DCMP/prz/mlld, l'organe chargé du contrôle a priori a réservé son avis au motif que le délai de préparation des offres observé pour cette procédure est de 09 jours qui est inférieur au délai minimum de 10 jours requis pour un appel d'offres ouvert en procédure d'urgence en référence à l'article 63 du CMP.

C'est pourquoi le CROUS/Z a, par courrier du 15 mars 2022, saisi le CRD pour demander la poursuite de la procédure de passation du marché relatif à la gestion et l'exploitation du restaurant universitaire pour la gestion 2022.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA SAISINE DU CROUS/Z

A l'appui de sa requête, le CROUS/Z indique que le non-respect du délai de préparation des offres des 10 requis résulte d'un retard imputable à l'organe de presse dans la publication de l'avis d'appel d'offres dans le journal « L'EVIDENCE ».

Le Directeur du CROUS/Z précise que le retard susmentionné a eu pour conséquence la réduction d'un jour du délai de préparation des offres (au total 09 jours) comparativement au délai minimum de 10 jours requis.

Pour justifier sa demande, en dépit de l'avis négatif de la DCMP, le Directeur du CROUS/Z informe que l'université Assane SECK de Ziguinchor présente la particularité d'être la seule université où il y a un seul restaurant et un seul prestataire pour en assurer la gestion et l'exploitation. Il relève, dans ce contexte, les risques de perturbation et voire même l'arrêt du service de restauration si à l'échéance du contrat en cours, aucun prestataire n'est sélectionné, avec les conséquences dramatiques qui en résulteraient sur la vie sociale des étudiants et les perturbations au niveau du campus.

En conséquence, le CROUS/Z demande l'autorisation de poursuivre la procédure de passation du marché relatif à la gestion et l'exploitation du restaurant universitaire pour la gestion 2022.

LES MOTIFS DONNES PAR LE POLE REGIONAL DES MARCHES PUBLICS DE ZIGUINCHOR (PRMPZ)

Le Pôle Régional des Marches publics de Ziguinchor informe par lettre n°046/MFB/DCMP/PRZ/mlld du 10 mars 2022 que l'examen du dossier révèle que le délai minimum de dépôt des offres du marché cité en objet est inférieur à dix (10) jours. Il relève, en effet, que la publication de l'avis d'appel d'offres a été effectué le 22 février 2022 dans le journal l'évidence et l'ouverture des plis tenue le 03 mars 2022 soit 09 jours calendaires.

En conséquence, il déclare ne pouvoir émettre un avis favorable sur le rapport d'évaluation des offres et recommande de reprendre la procédure.



OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que la demande vise à obtenir du CRD, l'autorisation de poursuivre la procédure de passation du marché relatif à la gestion et l'exploitation du restaurant universitaire pour la gestion 2022, suite à l'avis défavorable du Pôle Régional des Marchés publics de Ziguinchor.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63.2 du Code des marchés publics, dans les procédures d'appels d'offres nationaux ouverts, en cas d'urgence, le délai minimal de dépôt des offres est de 10 jours calendaire à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence ;

Considérant que l'avis d'appel d'offres a été publié dans le journal l'évidence à la date du 22 février 2022 ;

Que l'ouverture des plis a eu lieu le 03 mars 2022 ;

Qu'il résulte du décompte effectué que le délai de préparation des offres accordé aux soumissionnaires est de 09 jours calendaires au lieu des 10 requis ;

Que sous ce rapport, le Pôle régional de Ziguinchor qui exerce un contrôle de conformité des procédures de passation des marchés, est fondé à réserver son avis sur le rapport d'évaluation des offres et la proposition d'attribution provisoire ;

Considérant, cependant, que le caractère urgent de la passation du marché en objet est indéniable et attesté par l'avis de non objection émis le 09 février 2022 par la DCMP pôle régional de Ziguinchor qui a autorisé la passation du marché en procédure d'urgence ;

Que dans ce contexte d'urgence, annuler la procédure qui a été lancée par appel d'offres ouvert pour un manquement d'un jour dans le délai de préparation accordé aux soumissionnaires et la relancer pour un campus qui ne dispose que d'un seul restaurant universitaire, ne permettrait pas de garantir l'efficacité et la célérité recherchées dans la passation de ce marché ;

Considérant, par ailleurs que s'il est vrai que le respect des règles édictées par le code des marchés publics doit rester de mise, il n'en demeure pas moins vrai que les procédures ne doivent pas constituer un frein à l'atteinte des objectifs fixés pour répondre aux besoins des usagers ;

Qu'il s'y ajoute qu'une interruption ou un dysfonctionnement du service de restauration peut engendrer une perturbation du climat social au sein du campus universitaire de Ziguinchor ;



PO03-EN07 – 01

Qu'il résulte de ce qui précède et du souci de sauvegarde de l'intérêt général, qu'il y a lieu d'autoriser la poursuite de la procédure de passation du marché ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare recevable la saisine du Centre Régional des œuvres Universitaires Sociales de Ziguinchor (CROUS/Z) ;
- 2) Constate que le délai de préparation des offres accordé aux soumissionnaires est de neuf (9) jours au lieu des dix (10) requis pour un appel d'offres ouvert en procédure d'urgence ;
- 3) Constate que la DCMP a réservé son avis de non objection sur le rapport d'évaluation des offres et a recommandé la reprise de la procédure de passation du marché ;
- 4) Constate que l'urgence attachée à la passation de ce marché est avérée en référence à l'avis émis par la DCMP pour autoriser la passation dudit marché en procédure d'urgence le 09 février 2022 ;

Handwritten signature

Transparence - Equité - Impartialité



PO03-EN07 - 01

- 5) Dit, à cet égard, que l'annulation et la reprise de la procédure entrainerait un allongement des délais et ne permettrait pas de garantir la célérité recherchée ;
- 6) Autorise, en conséquence, le CROUS/Z à poursuivre la procédure de passation ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Centre Régional des œuvres Universitaires Sociales de Ziguinchor (CROUS/Z), au Pôle Régional des Marchés publics de Ziguinchor (PRMPZ), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée dans le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïssé Gassama TALL

Moundiaye CISSE

Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG



ISO 9001 : 2015 N° AFR 21.00047 FR

PO03-EN07 - 01